

Ecole nationale de l'aviation civile

**Décision n° 124/ENAC – DG/2003 du 2 octobre 2003
portant délégation de signature**

NOR : *EQUA0310261S*

Le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-347 du 13 avril 1970 modifié portant statut de l'Ecole nationale de l'aviation civile et notamment l'article 16 désignant le directeur de l'école comme ordonnateur des dépenses et des recettes ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1993 portant organisation de l'Ecole nationale de l'aviation civile et notamment ses articles 2 et 11 ;

Vu le décret en date du 5 janvier 1999 nommant M. Gérard Rozenknop, directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Décide :

Article 1^{er}

M. Andreu Michel, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile 2^e classe, délégué à la formation continue de l'ENAC reçoit délégation du directeur de l'ENAC pour signer en son nom les conventions de formation continue et spécialisée d'un montant inférieur à 40 000 euros.

Article 2

La présente délégation est strictement personnelle et les actes énumérés à l'article précédent seront signés, en l'absence de son titulaire, par le directeur, la secrétaire générale de l'école ou en leur absence par le directeur des études.

Article 3

La décision n° 675/ENAC/DG/2002 du 3 juin 2002 est abrogée.

Fait à Toulouse, le 2 octobre 2003.

*Le directeur de l'Ecole
nationale
de l'aviation civile,
G. Rozenknop*